

du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 – Horaires :

Les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée comprise :

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Avant 7h00	avant 8h00
Entre 7h00 et 7h30	avant 8h30
Entre 7h30 et 8h00	avant 9h00
Entre 8h00 et 8h30	avant 9h30
Entre 8h30 et 9h00	avant 10h00
Entre 9h00 et 9h30	avant 10h30
Entre 9h30 et 10h00	avant 11h00
Entre 10h00 et 10h30	avant 11h30
Entre 10h30 et 11h00	avant 12h00
Entre 11h00 et 11h30	avant 12h30
Entre 11h30 et 12h00	avant 13h00
Entre 12h00 et 12h30	avant 13h30
Entre 12h30 et 13h00	avant 14h00
Entre 13h00 et 13h30	avant 14h30
Entre 13h30 et 14h00	avant 15h00
Entre 14h00 et 14h30	avant 15h30
Entre 14h30 et 15h00	avant 16h00
Entre 15h00 et 15h30	avant 16h30
Entre 15h30 et 16h00	avant 17h00
Entre 16h00 et 16h30	avant 17h30
Entre 16h30 et 17h00	avant 18h00
Entre 17h00 et 17h30	avant 18h30
Entre 17h30 et 18h00	avant 19h00
Après 18h00	avant 7h00 le lendemain

Article 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Cluse-et-Miroux, le 23 août 2023

Le Maire,

Yves LOUVRIER



1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal Officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29/02/1960 ne peut plus être utilisé depuis le 01/01/2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 01/01/2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).